

ENERGIS

Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML)
au capital de 32.082.260euros
Siège social : 53, rue du Maréchal Foch
57500 SAINT-AVOLD
990 099 731 RCS Sarreguemines

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 31 DECEMBRE 2025



Statuts certifiés conformes
René STEINER
Président de la Société

RS

PREAMBULE

La présente société résulte de la transformation au 1^{er} janvier 2026 de la régie municipale de la ville de Saint-Avold, qui était une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée à compter du 1^{er} janvier 2002 en application du décret n°2001-184 du 23 février 2001, en société anonyme d'économie mixte locale, décidée par délibérations du Conseil Municipal de la ville de Saint-Avold en date du 10 juillet 2025.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, celles des articles L. 1521-1 et suivants sur Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux sociétés d'économie mixte locales et par les présents statuts, ainsi que tout règlement intérieur ou pacte qui viendraient les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La distribution et la fourniture de gaz et d'électricité ainsi que la gestion et le développement des réseaux afférents à savoir l'exploitation, l'entretien, la maintenance et, sous réserve des prérogatives reconnues aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, le développement des réseaux de distribution, dans le but d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité ;
- La gestion de réseaux de chaleur et de froid et la production de chaleur et de froid, et plus généralement de tous réseaux et systèmes de distribution d'énergie ;
- La réalisation, l'aménagement, le renouvellement, l'exploitation et l'entretien de réseaux d'éclairage public ;
- L'achat pour la revente d'électricité et de gaz ;
- Tout service relatif à la production et l'utilisation d'énergies ;
- Plus généralement, la mise en valeur, l'ingénierie, la production, l'entretien et les services dans le domaine des réseaux, le domaine énergétique, la promotion et la commercialisation des énergies renouvelables ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales et de services, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à en favoriser sa réalisation ou son développement.

La société peut créer des filiales et prendre, par tous moyens, toutes participations et tous intérêts soumis aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, dans toutes sociétés, entreprises et groupements, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social ou qui s'y rattache.

La société exercera les activités ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra en particulier exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article L. 1523-2 du CGCT.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est «**ENERGIS** ».

Tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de « Société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SAEML » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 53, rue du Maréchal Foch - 57500 SAINT-AVOLD

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration dans la même commune, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

7.1. Lors de la constitution, les actionnaires ont procédé aux apports en espèce composant le capital social comme suit :

- Commune de Saint-Avold : apport en espèces de 31.450 euros correspondant à la libération en totalité de la valeur nominale de 31.450 actions souscrites ;
- FIPARES : apport en espèces de 1.850 euros correspondant à la libération en totalité de la valeur nominale de 1.850 actions souscrites ;
- Gaz de Barr : apport en espèces de 1.850 euros correspondant à la libération en totalité de la valeur nominale de 1.850 actions souscrites ;

- UEM : apport en espèces de 1.850 euros correspondant à la libération en totalité de la valeur nominale de 1.850 actions souscrites ;

La somme totale de 37.000 euros correspondant aux apports en espèces des actionnaires a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à CCM Saint-Avoid 9 avenue Georges Clémenceau 57500 Saint-Avoid. Les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par la banque le 29 juillet 2025.

7.2. Aux termes d'un projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 10 novembre 2025, approuvée lors des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2025, il a été fait apport à la Société par la Commune de Saint-Avoid de sa branche d'activité relative à la Régie Energis, pour une valeur nette de 31.685.553 euros, lequel a été rémunéré par la création de 27.238.471 actions de 1 euro attribuées à la Commune de Saint-Avoid, à titre d'une augmentation de capital de 27.238.471 euros. Cet apport est réalisé avec effet au 31 décembre 2025. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 4.447.082 euros.

7.3. Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2025, il a été procédé à une augmentation du capital sociale souscrite en numéraire d'un montant nominal de 4.806.789 euros, par l'émission de 4.806.789 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair et entièrement libérées

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de de trente-deux millions quatre-vingt-deux mille deux cent soixante (32.082.260) euros.

Il est divisé en trente-sept mille de trente-deux millions quatre-vingt-deux mille deux cent soixante (32.082.260) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-1 du CGCT, la commune de Saint-Avoid doit détenir, plus de la moitié du capital de la société, sans toutefois que sa participation puisse être supérieure à 85 % du capital social conformément à l'article L. 1522-2 du CGCT.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions prévues par la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve de respecter la répartition du capital prévue au dernier alinéa de l'article 8.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

La Société peut recevoir de ses actionnaires, des administrateurs, du Directeur général ou du Directeur Général Délégué, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le Conseil d'administration et les intéressés.

Lorsque l'apport en compte courant est réalisé par un actionnaire qui est une collectivité territoriale ou l'un de ses groupements, ils doivent respecter les dispositions prévues à l'article L. 1522-5 du CGCT.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des actionnaires et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par le nu-propiétaire pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Tout actionnaire possède le droit de vote et de représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société, et le droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale. En outre, tout actionnaire dispose du droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Toutefois cette pénalité n'est applicable à la ville de Saint-Avoid que si elle n'a pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel des fonds, une délibération décidant d'affecter le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Par ailleurs, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour le présent article, le terme cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières (à savoir les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières) émises par la société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Toute cession ou acquisitions d'actions par une collectivité territoriale est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT.

15.1 Dispositions propres aux cessions entre actionnaires

Toute cession d'actions entre actionnaires peut être librement effectuée sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après et à condition de ne pas entraîner une répartition du capital contraire aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8 des statuts.

En cas d'augmentation du capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

15.2 Procédure d'agrément pour les cessions aux tiers

Sous peine de nullité de la cession, tout actionnaire qui se propose de céder de quelque manière que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux ses actions à des tiers (en ce compris les sociétés filiales ou

participation d'un actionnaire) doit respecter les dispositions de répartition du capital énoncées au dernier alinéa de l'article 8 des présents statuts et doit par ailleurs respecter la procédure d'agrément suivant :

- Il doit notifier la cession projetée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- Le Conseil d'administration devra statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (art L 228-24, al. 2 du Code de commerce) faire connaître au Conseil d'administration, qu'il renonce à son projet.
- Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.
- Les actionnaires disposent d'un délai de quatre mois pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil d'administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil d'administration.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

- La société pourra également, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228- 23 du code de commerce la présente clause d'agrément est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 16 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de six (6) membres au moins et dix-huit (18) membres au plus dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de commerce.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenus de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en leur nom propre sauf en ce qui concerne les représentants de la ville de Saint-Avold.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La répartition des sièges concernant les collectivités territoriales ou groupement de collectivité territoriales doit se faire conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT. Ainsi et conformément à cet article les représentants de la ville de Saint-Avold représenteront au moins la moitié des membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs autres que les représentants de la ville de Saint-Avold sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les représentants de la ville de Saint-Avold au Conseil d'administration sont désignés par le Conseil municipal parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions et conformément à la législation en vigueur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal. Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la ville de Saint-Avoid au Conseil d'administration incombe à la ville de Saint-Avoid conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT. La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225- 20 du Code de commerce.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

Les administrateurs exerceront leurs fonctions gratuitement et ne percevront aucune rémunération de la part de la Société sauf décision prise dans les conditions légales.

ARTICLE 18 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions des représentants de la ville de Saint-Avoid prennent fin à l'expiration du mandat du Conseil municipal qui les a désignés. Toutefois leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant, leurs pouvoirs se limitant dans ce cadre à la gestion des affaires courantes.

Les administrateurs représentants la ville de Saint-Avoid doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge de 75 ans.

Le nombre des administrateurs, hors représentants de la ville de Saint-Avoid, ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte l'administrateur le plus âgé, hors représentants de la ville de Saint-Avoid, est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et détermine le cas échéant sa rémunération conformément aux dispositions du Code de commerce et du CGCT pour les représentants de la ville de Saint-Avoid. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat de Président.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

ARTICLE 20 – REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou du Directeur Général.

Toutefois, deux administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'administration peut délibérer soit dans le cadre d'une réunion, soit dans le cadre d'une consultation écrite, dans les conditions prévues ci-après :

- Réunion du Conseil d'administration

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance par tous moyens.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Sauf dispositions légales contraires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- Consultation écrite du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut adopter toutes les décisions relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite, sauf en cas d'opposition d'un ou plusieurs administrateurs en fonction quant à l'utilisation de ce procédé. L'opposition devra être motivée et être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration, au moins cinq (5) jours avant la fin du délai laissé aux administrateurs pour répondre.

La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par voie électronique.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins dix (10) jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En tout état de cause et quel que soit le mode de délibération, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés :

- tout engagement de garantie, sûreté, aval, ou caution
- la cession, l'acquisition, le transfert ou le nantissement de tout actif immobilisé corporel ou incorporel représentant plus de 25 % des actifs ou portant sur un actif essentiel,
- la conclusion de tout emprunt ou de toute forme d'endettement (y compris par crédit-bail) de plus de 100.000 euros

- l'acquisition et la souscription de participation dans toute société, groupement ou entité de toute nature la constitution de succursales ou de filiales
- la conclusion de tout contrat avec un actionnaire ou une société contrôlée par cet actionnaire (conventions réglementées)
- l'approbation du budget annuel
- la nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués
- toute décision de recrutement, de mise à disposition, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel supporté par la SEM serait supérieur à 80.000 euros, à l'exception des licenciements pour motifs disciplinaires
- l'approbation de tout plan d'intéressement des salariés
- la décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

- Contrôles et vérifications

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

- Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

- Modifications statutaires

Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE

22.1. Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

22.2. Direction générale

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-54 du Code de commerce, le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

22.3. Pouvoir du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le Directeur général est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur général peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, le directeur général ne pourra prendre les décisions ou actes listés à l'article 20 des présents statuts sans avoir au préalable recueilli

l'autorisation du Conseil d'administration statuant à la majorité des trois-quarts sauf dans le cas où cette décision ou acte est prévu dans le budget annuel de la Société adopté dans les conditions prévues aux présents Statuts.

22.4. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux (2).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Les limitations de pouvoir du directeur général prévues à l'article 22.3 s'applique mutatis mutandis aux directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE 24 – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société d'économie mixte par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Ce délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions prévues par l'article L. 1524-6 du CGCT.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONTROLE

ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés en exerçant leur mission conformément à la loi et en particulier aux dispositions de l'article L. 1524-8 du CGCT.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 27 – CONTROLE

Conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, à peine de nullité, les délibérations du Conseil d'administration et de l'assemblée générale sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

TITRE VII – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un support d'annonces légales du département du siège social, soit par voie électronique adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée cinq jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu à l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des

actions ayant droit de vote et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires

Conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTAS

ARTICLE 33 – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément à la loi.

Le Président établit le rapport prévu à l'article L. 1524-5 du CGCT.

Ils sont transmis au préfet du département du siège social, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 34 - AFFECTATION DES RESULTATS ET PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Après dotation à la réserve légale il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire à titre de dividende. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'administration. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes (spécialement désigné à cet effet si la société n'en est pas dotée) fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 35 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par l'article R. 225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

L'assemblée règle mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, qui exercent leurs fonctions conformément à la loi

Sauf en cas de fusion, scission, ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

